

Bruxelles, 27 novembre 1728.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Étant informé qu'il s'introduit, se débite et se donne publiquement à lire, dans nos villes et provinces des Pays-Bas, une brochure remplie de calomnies atroces et d'invectives, autant outrées que scandaleuses, tant au mépris de notre sainte religion et du saint-siège, que de plusieurs princes et États, capable même de séduire la jeunesse par les expressions indécentes qui s'y trouvent, laquelle s'imprime à Amsterdam deux fois la semaine, portant pour titre *Quintessence des nouvelles historiques, politiques, critiques et galantes*, et voulant arrêter le scandale que la lecture de ce pernicieux libelle cause dans le public, au mécontentement de nos bons sujets de tous les ordres, nous avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, défendu et défendons à tous directeurs des bureaux des postes, libraires, cafetiers, cabaretiers et à tous autres généralement quelconques, de recevoir ou faire venir, communiquer et donner à lire aucun exemplaire dudit libelle et de tous autres de même nature, de quelque titre qu'ils puissent être et de quelques endroits qu'ils puissent venir, aussi à tous courriers, postillons, messagers, voituriers et autres d'en apporter et introduire dans nosdites provinces, le tout à peine de trois cents florins d'amende pour la première fois, de six cents pour la seconde et de bannissement perpétuel de nosdits États pour la troisième, lesdites amendes à répartir : un tiers à notre profit, un autre tiers à l'officier faisant l'exploit et le troisième au dénonciateur, et à l'égard de ceux qui n'auront pas de quoi payer lesdites amendes, à peine de punition corporelle arbitraire.

Et au surplus, pour prévenir qu'aucun ne puisse s'excuser sous prétexte d'en avoir reçu contre sa volonté, comme lui ayant été adressé sous enveloppe, sans sa connoissance préalable,

nous voulons et ordonnons que ceux qui en auront ainsi reçu soient tenus, sous les mêmes peines et amendes, de les remettre aussitôt, sans les communiquer à d'autres, à l'officier principal du lieu ou aux fiscaux de nos conseils, dans les villes où nosdits conseils sont établis, pour, par lesdits fiscaux ou officiers auxquels ils auront été remis, être faits les devoirs de leurs charges.

Et afin que notre présente ordonnance soit ponctuellement exécutée et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons qu'elle soit publiée et affichée partout où l'on est accoutumé de faire publications et affiches.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder, observer et entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il. Et en témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 27 novembre, l'an de grâce 1728, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le dix-huitième, d'Espagne le vingt-sixième, et de Hongrie et de Bohême aussi le dix-huitième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille y étoit appendant à double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur.)